

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 16 juin 2010 - 9 h 30
« L'épargne retraite individuelle et collective »

Document N°4
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Un exemple de régime de la branche 26 : la Préfon

Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique

Un exemple de régime de la branche 26 : la Préfon

Historique

Préfon (Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique) est une association à but non lucratif (en loi de 1901) créée le 8 mai 1964 par quatre Fédérations de fonctionnaires (CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO) dont l'objet est de développer des liens de solidarité entre les fonctionnaires ou assimilés, notamment en leur offrant la possibilité de bénéficier de retraites complémentaires. La création de l'association répond à la problématique de la baisse des revenus au moment du départ en retraite liée à la non prise en compte dans le calcul de la retraite des primes et indemnités.

Aujourd'hui, le régime additionnel obligatoire (RAFP) ne prend en compte les primes qu'à hauteur de 20%.

C'est dans ce contexte que le régime était ouvert à la souscription le 1er janvier 1968.

Préfon-Retraite est un régime de retraite complémentaire et facultatif réservé aux agents et anciens agents publics, ainsi qu'à leurs conjoints. Il s'agit d'un contrat d'assurance de groupe souscrit auprès de CNP Assurances par l'association : Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique (Préfon).

L'association a pour mission de représenter les affiliés au régime (mandat), de faire la promotion du régime, elle participe au consortium financier.

CNP Assurances est gestionnaire administratif et financier du régime. Il existe un contrat de réassurance entre CNP Assurances et les 3 assureurs participants à la gestion financière (Axa, Groupama-Gan, Allianz).

La solution

La Préfon a su roder au fil du temps une formule originale qui allie deux exigences d'égale importance.

- ✓ la responsabilité individuelle : la démarche d'adhésion et de liquidation est individuelle, la rente est proportionnelle à un effort contributif volontaire.
- ✓ la solidarité professionnelle : l'adhésion est limitée à une population ayant la même appartenance au service public et la gestion technique sur la base d'une unique valeur de service du point revêt un caractère collectif.

Les caractéristiques du produit

Durant la phase d'épargne (cotisation), l'affilié a le choix entre différentes classes de cotisation (en fonction de ses souhaits et de sa capacité d'épargne). A tout moment il est possible de racheter des années non cotisées, pour augmenter le nombre de points. Dans ce cas, le nombre d'années rachetables, en une ou plusieurs fois, est la différence entre les 16 ans et l'âge d'affiliation de la personne. Une personne s'affiliant à 40 ans peut ainsi racheter jusqu'à 24 années de cotisations. Le montant de la rente minimale qui sera servie est garanti et connu lors de la cotisation. La fiscalité est avantageuse. Les cotisations annuelles et de rachat sont déductibles du revenu global du foyer fiscal à hauteur de 10% des revenus d'activité professionnelle nets. Le plancher déductible en 2010 est fixé à 3 462€ et le plafond à 27 696€. Grâce à la mutualisation des plafonds, chaque affilié peut bénéficier de la déduction de ses cotisations sur l'ensemble du revenu du foyer. En outre, jusqu'en 2012, les

agents publics en activité (ainsi que tous ceux qui se sont affiliés avant le 31 décembre 2004) peuvent en plus déduire intégralement deux rachats d'années de cotisation par an, même s'ils ont atteint le plafond de 10%.

La sortie se fait en rente viagère au moment de la liquidation. Le choix de la date de départ de la rente est indépendant de la date du départ en retraite et se fait entre 55 ans et 70 ans. Deux options sont proposées, une option de réversion qui assure une rente de 60% pour le conjoint et une option dépendance qui offre une garantie complémentaire.

La sortie en rente viagère est obligatoire. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2010, trois cas exceptionnels permettent de récupérer un capital unique : fin de droits aux assurances chômage, liquidation personnelle ou invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

Le contrat Préfon-Retraite est transférable depuis ou vers un contrat « de même nature ». Il s'agit de contrats d'assurance retraite avec sortie obligatoire en rente.

Dès le départ, le produit a été conçu pour offrir une grande souplesse (il est possible sans frais et à tout moment de changer, interrompre ou reprendre ses cotisations), et des frais réduits (les sommes versées sont intégralement converties en points, il n'y a pas de frais de gestion des rentes).

Pour illustrer le rendement de Préfon-Retraite :

La valeur d'achat du point de rente dépend de l'âge auquel on achète celui-ci. La valeur de service du point, elle, est unique et ne peut pas baisser.

Par exemple, pour une personne de 36 ans, le prix d'acquisition du point Préfon-Retraite est de 1,6384 € en 2010. La valeur de service, elle, est de 0,0917 €. Ainsi, une cotisation de 223,44 € versée en 2010 permet d'acquérir 136 points et donne droit dans les conditions de l'année 2010 à une rente viagère annuelle de 12,47 €, soit 1,039 € par mois versés à vie. Pour une personne de 25 ans (achetant le point 1,3207 €), une même cotisation de 223,44 € donne droit à 169 points, engendrant une rente viagère annuelle de 15,50 €, soit 1,29 € par mois versés à vie.

Dans notre premier exemple, le rendement est de 5,58%, soit 0,0917 € divisé par 1,6384 €. Une autre manière de l'exprimer est de dire que pour avoir 1 € de rente, il faut cotiser 17,91€ (= 1 / 5,58%). Il faut donc toucher sa rente pendant au moins 18 ans, après 60 ans, pour "récupérer" sa "mise".

Exemples de calcul de rente :

Le simulateur présent sur le site www.prefon-retraite.fr permet d'illustrer le résultat de la rente en fonction de l'âge de départ et de la capacité d'épargne. Ces simulations sont réalisées avec l'hypothèse d'une rente à 60 ans comprenant un choix de la réversion durant la phase de cotisation et sans option réversion lors de la liquidation).

Pour une cotisation de 1 341 € par an de 20 ans à 60 ans le montant de la rente viagère obtenu est de 3 037 €, il est de 2 082 € pour une cotisation de 30 à 60 ans, de 1 307 € pour une cotisation de 40 ans à 60 ans et de 643 € pour une cotisation de 50 à 60 ans.

La gestion technique du produit

Il s'agit d'un contrat d'assurance de la branche 26, en points, régi par le code des assurances articles L.441 et suivants.

L'agrément branche 26 permet de gérer des régimes de rente en points. Selon les acteurs, trois codes différents sont applicables : le code des assurances, le code de la sécurité sociale et le code de la mutualité. Ces trois codes ne sont pas complètement harmonisés. Ainsi le vocable régime en points (branche 26) regroupe-t-il des produits avec des caractéristiques différentes. A titre d'exemple, un régime en points régi par le code des assurances (L.441 comme Préfon-Retraite) a comme caractéristique que la valeur du point ne peut pas baisser. En cas de sous-couverture, l'assureur sur ses fonds propres dote une provision pour rééquilibrer les actifs. Le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale prévoient un autre mode de réajustement sur la valeur du point.

Le principe de la tarification de Préfon-Retraite est simple. Fondamentalement, il s'agit de convertir une cotisation en euros en rente viagère différée.

Un régime de retraite en points signifie que chaque euro cotisé permet d'acquérir un certain nombre de points ; chaque point ayant une valeur « de service » donnant droit à une rente viagère (versée à vie) exprimée en euros. Par exemple, si le nombre de points accumulés par l'affilié est de 10.000 et que la valeur du point est égale à 10 centimes, le montant mensuel de la rente sera de 83,33 € (10 000 X 0.10€ / 12 mois).

La tarification d'un régime en points dépend de 2 éléments :

1 - La durée de la vie humaine :

Le législateur oblige les organismes assureurs à tenir compte de l'évolution de l'espérance de vie pour fixer le prix d'achat d'un point de rente viagère. Les assureurs doivent donc utiliser des tables de mortalité prospectives qui tiennent compte des gains d'espérance de vie constatés sur le passé et qui anticipent les évolutions à venir. Ainsi, selon les tables de mortalités imposées par le législateur, l'espérance de vie résiduelle d'un individu né en 1970 (40 ans en 2010) à 60 ans est de 31 ans pour un homme et de 35 ans pour une femme.

Contrairement à beaucoup d'autres pays, l'utilisation des tables de mortalité pour les contrats d'assurance est réglementée en France.

Depuis 1993, les tables de mortalité réglementaires françaises pour les rentes viagères sont des tables prospectives par année de naissance. Depuis 2007, ces tables sont élaborées sur la base de la population assurée en France et peuvent être utilisées par sexe. Dans le cas de Préfon-Retraite, il n'y a pas de différence de table pour un homme et une femme.

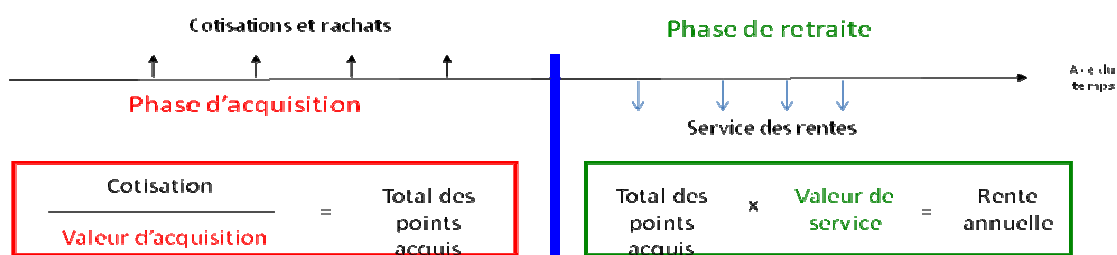
2 - Le taux d'intérêt technique :

Le taux d'intérêt technique correspond à un intérêt donné par avance par l'assureur. Il s'agit d'une avance sur le rendement que vont procurer les produits financiers dans lesquels sont placés les cotisations versées par les affiliés. Un taux technique plus élevé permet, à cotisation égale, de disposer d'un niveau de rente plus important.

L'intérêt technique, précompté, est acquis à l'affilié, quel que soit le rendement financier effectif dégagé, dans les années suivantes, par les placements effectués. En moyenne, depuis 1999, les affiliés de Préfon ont bénéficié d'un taux technique annuel de 2,74%. A noter que la réglementation applicable à l'assurance limite les taux techniques par rapport aux conditions générales des marchés financiers (60% du Taux Moyen des Emprunts d'Etat) ce qui donne une moyenne proche de 2% pour les nouvelles générations.

Les possibilités de revalorisation des droits des affiliés dépendent du niveau du taux d'intérêt technique déjà acquis. La revalorisation est possible si le rendement financier net des placements effectués par l'assureur est supérieur au taux d'intérêt technique, après prise en compte des effets liés au financement des évolutions réglementaires (changement de tables de mortalité, changement des taux d'actualisation des rentes, par exemple, comme en 2005, qui explique la moindre revalorisation du point Préfon-Retraite pendant les quelques années qui ont suivi).

Les valeurs d'acquisition et de service sont fixées chaque année pour l'acquisition des points et le versement des rentes ; la valeur de service ne peut pas diminuer (cette disposition est inscrite dans le code des assurances).



Le calcul du taux de couverture

L'assureur communique chaque année le taux de couverture du régime Préfon-Retraite. Le fonctionnement est le suivant : le montant des actifs du régime (Provision Technique Spéciale) doit être supérieur ou égal au montant nécessaire pour servir toutes les rentes en cours et futures (Provision Mathématique Théorique). A défaut l'assureur constitue une Provision Technique Spéciale Complémentaire pour sécuriser les droits des affiliés, l'assureur affecte une partie de ses fonds propres à hauteur de la différence. Le nombre de points et le niveau de la valeur de service restent acquis aux affiliés, c'est une des principales différences entre les contrats de la branche 26 selon qu'ils soient encadrés par le code des assurances ou par le code de la mutualité ou de la sécurité sociale.

La législation actuelle prévoit que le calcul de la Provision Mathématique Théorique est effectué à l'aide d'un taux au plus égal au plus élevé de deux références.

- ✓ Un taux obtenu par composition de taux d'intérêt égaux pour les huit premières années à 75% du taux moyen au cours des deux derniers exercices des emprunts de l'Etat dans la devise duquel sont libellés les engagements relatifs à la convention, et à 60 % de ce même taux, dans la limite de 3,5 %, pour les exercices suivants.
- ✓ Un taux de 1,5 %, si ce taux est inférieur à la valeur moyenne, au cours des deux derniers exercices, du taux de rendement réel des actifs représentant les provisions techniques mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 441-7, ou, dans le cas contraire, la valeur moyenne ainsi déterminée.

La gestion financière

La stratégie d'investissement du régime Préfon-Retraite s'analyse comme un équilibre entre deux objectifs : maintenir à moyen terme le pouvoir d'achat des retraités et prévenir le risque de sous-couverture du régime. L'objectif de la gestion financière quotidienne des avoirs du régime est triple : procurer à chaque instant les liquidités suffisantes au paiement des échéances, assurer aux sommes investies par les affiliés une protection contre les aléas des marchés financiers et dégager la performance financière de long terme nécessaire à la préservation du pouvoir d'achat des affiliés.

La stratégie d'investissement du régime est définie par le consortium (les quatre assureurs et l'association). Chaque assureur confie la gestion financière de sa quote-part à ses équipes d'asset managers, le portefeuille évolue dans le cadre de la répartition suivante :

- ✓ Obligations à taux fixe (65 à 80 %)
- ✓ Obligations indexées sur l'inflation (6 à 12%)
- ✓ Actions ou OPCVM Actions (15 à 25%)
- ✓ Convertibles ou structurées actions (0 à 5%)
- ✓ Gestion alternative (0 à 2%)
- ✓ Immobilier (0 à 3%)

Le contrat de réassurance organise entre les assureurs la répartition des risques sur la Provision Technique Spéciale Complémentaire.

Sur le long terme les performances de gestion ont permis de dégager un rendement comptable satisfaisant permettant de répondre au deux objectifs. En 2009, le rendement net comptable des actifs du régime est de 5,39%.

Les contraintes réglementaires

La législation actuelle applicable à Préfon-Retraite (régime de branche 26 soumis au Code des assurances, articles L.441 et suivants), sous l'objectif de renforcer la sécurité de l'épargne des assurés, impose des contraintes prudentielles qui se répercutent négativement sur les performances financières des actifs gérés et donc sur la capacité de revalorisation des droits à rente acquis par les assurés.

Or, l'horizon de gestion d'un produit qui sert une rente n'est pas le même que celui d'un produit dont la sortie en capital oblige à une disponibilité de l'épargne acquise. La gestion financière et la législation qui l'encadre pourraient en tenir compte.

La promotion du régime

L'association a pour mission de promouvoir le régime au travers de sa propre distribution (marketing direct, Internet, plateforme téléphonique) ou via des partenaires (La Banque Postale, certaines Mutuelles, ...). Un réseau de correspondants bénévoles dans les administrations contribue à la bonne diffusion de l'information.

Les chiffres clef

La "part de marché" de Préfon-Retraite peut être estimée à 4 % (272 000 affiliés actifs / 6,5 millions de fonctionnaires et assimilés).

Préfon-Retraite (9 milliards €) représente 56% des encours sur les contrats d'épargne retraite réservés aux agents du service public et 32 % de l'ensemble des dispositifs à adhésion individuelle (source : études Drees).

Au 31 décembre 2009, le régime Préfon-Retraite compte 370 000 affiliés dont 272 000 cotisants et 98 000 allocataires). Les cotisations encaissées sont supérieures à 452 M€ et les prestations versées à 250 M€. La Provision Technique Spéciale est de 9,2 M€ et la Provision Mathématique Théorique (estimée) est de 9,1 M€.

Annexe

Année	Valeur d'acquisition	valeur de service du point	
		à 60 ans	à 65 ans
1968	1,000 F		0,1084 F
1969	1,040 F		0,1127 F
1970	1,0868 F		0,1178 F
1971	1,1368 F		0,1232 F
1972	1,190 F		0,1290 F
1973	1,2447 F		0,1349 F
1974	1,301 F		0,1410 F
1975	1,3869 F		0,1502 F
1976	1,4905 F		0,1577 F
1977	1,6078 F		0,1656 F
1978	1,738 F		0,1738 F
1979	1,818 F		0,1818 F
1980	1,906 F		0,1906 F
1981	2,003 F		0,2003 F
1982	2,124 F		0,2124 F
1983	2,305 F		0,2305 F
1984	2,515 F	0,1987 F	0,2515 F
1985	2,742 F	0,2166 F	0,2742 F
1986	2,975 F	0,235 F	0,2975 F
1987	3,199 F	0,2527 F	0,3199 F
1988	3,424 F	0,2704 F	0,3424 F
1989	3,664 F	0,2893 F	0,3664 F
1990	3,92 F	0,3095 F	0,3920 F
1991	4,194 F	0,3312 F	0,4194 F
1992	4,488 F	0,3544 F	0,4488 F
1993	4,802 F	0,3792 F	0,4802 F
1994	5,138 F	0,4057 F	0,5138 F
1995	5,446 F	0,430 F	0,5446 F
1996	5,718 F	0,4515 F	0,5718 F
1997	6,740 F	0,4718 F	0,5976 F
1998	7,010 F	0,4907 F	0,6215 F
1999	7,273 F	0,5091 F	0,6448 F
2000	7,491 F	0,5244 F	0,6641 F
2001	7,678 F	0,5375 F	0,6807 F
2002	1,2000 EUR	0,0840 EUR	0,1064 EUR
2003	1,2240 EUR	0,0857 EUR	0,1085 EUR
2004	1,541 EUR	0,0863 EUR	
2005	1,561 EUR	0,0874 EUR	
2006	1,561 EUR	0,0874 EUR	
2007	1,5844 EUR	0,0887 EUR	
2008	1,6058 EUR	0,0899 EUR	
2009	1,6330 EUR	0,0914 EUR	
2010	1,6384 EUR	0,0917 EUR	